

N° 5819⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

- a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(19.12.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 19 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 21 octobre 2008 de plusieurs amendements que la commission de l'Environnement a prévu d'apporter au projet de loi sous examen lors de sa réunion du 16 octobre 2008.

Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'un texte coordonné intégrant les propositions du Conseil d'Etat retenues par la commission parlementaire ainsi que les amendements que celle-ci propose d'apporter au projet de loi.

Aux termes de la lettre de saisine, la commission de l'Environnement entend, par le biais des cinq amendements proposés, donner suite aux observations critiques du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 23 septembre 2008 (*doc. parl. No 5819⁵*).

La commission a en outre retenu d'adopter la structure que le Conseil d'Etat a proposé de réservé à la future loi, structure reprise dans ledit texte coordonné.

Dans la mesure où les auteurs entendent prévoir en fin du texte légal, en plus des modifications et abrogations d'autres dispositions légales, une formule abrégée pour faire référence à la loi en projet dans d'autres textes, le Conseil d'Etat propose de regrouper l'ensemble des dispositions en question sous un seul et même chapitre III, intitulé „*Chapitre III.– Dispositions modificatives, abrogatoires et finales*“ . Cette formule permet au passage de redresser une erreur rédactionnelle qui s'était glissée dans la proposition de texte relative à la restructuration de la loi en projet. L'intitulé „*Chapitre IV.– Disposition spéciale*“ deviendrait dans cette optique superfétatoire.

Pour autant que des références aux articles du projet de loi seront nécessaires, la mention des articles cités dans le présent avis se fera par référence à la numérotation des articles du texte coordonné.

*

Amendement I

Cet amendement concerne l'article 1er du chapitre I.– *Compétences et mesures administratives*.

Sauf pour la commission parlementaire d'associer également l'Administration des douanes et accises à la coopération interadministrative, prévue au paragraphe 2 de l'article sous examen, le texte amendé s'aligne sur la proposition du Conseil d'Etat.

L'amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement II

Le Conseil d'Etat note d'abord que la commission parlementaire ne l'a pas suivi quant à la suppression des dispositions de l'article 2 prévoyant l'institution d'un comité interministériel chargé d'assurer la supervision de l'application du règlement (CE) No 1907/2006. Il reste d'avis que l'institution et le mode de fonctionnement de ce comité ont leur place dans un règlement grand-ducal (qui pourrait tenir sa base légale de l'article 1er, paragraphe 2) et que le comité devrait tout au plus avoir une fonction consultative auprès du ou des ministres visés (comme retenu à l'alinéa 2 de l'article 2), alors que la supervision, notion que les dictionnaires définissent comme „contrôle (d'un travail effectué par d'autres) sans entrer dans les détails“, apparaît clairement comme devant faire partie intégrante des missions de l'autorité compétente désignée à l'article 1er.

Si la Chambre des députés entendait néanmoins maintenir l'article 2 tel que proposé dans le cadre de l'amendement II sous examen, le Conseil d'Etat se demande pourquoi l'Administration des douanes et accises ne serait pas associée aux travaux du comité, alors que la commission parlementaire a souhaité étendre par ailleurs à cette administration la coopération interadministrative prévue à l'article 1er, paragraphe 2. En outre, sur un plan purement rédactionnel, il se recommanderait de libeller comme suit la deuxième phrase de l'alinéa 4 de l'article 2, le verbe „coprésider“ n'existant pas:

„La coprésidence du comité REACH est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du Gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions.“

Amendement III

Dans son avis du 23 septembre 2008, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à la façon dont les auteurs avaient conçu l'article 7 relatif aux sanctions pénales.

La commission parlementaire a tenu compte de cette opposition formelle et a proposé de concevoir les dispositions de l'article en question, qui prend le numéro 8 dans le texte coordonné joint, dans la lignée des observations du Conseil d'Etat.

Pour des raisons rédactionnelles, le Conseil d'Etat propose de remplacer dans l'énumération des articles, dont le non-respect est incriminé, la série „9, 10, 11, 12“ par „9 à 12“ et la série „17, 18, 19“ par „17 à 19“ pour rester en ligne avec le mode d'énumération retenu par ailleurs.

En plus convient-il d'écrire au paragraphe 2 de cet article 8, „les mêmes peines“ au lieu de „les mêmes sanctions“, par souci de cohérence rédactionnelle avec le paragraphe 1er.

Amendement IV

Le texte proposé par la commission parlementaire fait largement suite aux observations du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008 relatives à l'article 8 du projet gouvernemental, devenu article 3 dans le texte coordonné.

Le Conseil d'Etat constate que la commission a cependant omis de réagir à sa dernière observation à l'endroit de l'article sous examen concernant un éventuel suivi à réservé à l'article 129 du règlement REACH au sujet des modalités d'organisation des mesures d'urgence lorsque la santé humaine ou l'environnement risquent d'être affectés. Dans la mesure où la Chambre serait d'accord pour suivre cette recommandation, la disposition à intégrer dans le projet de loi sous examen pourrait utilement s'inspirer de l'article 60 du projet de loi relative à l'eau, auquel elle a donné son assentiment le 11 décembre 2008 (*doc. parl. No 5695*).

Sur le plan rédactionnel, il convient de faire précéder le texte du premier paragraphe par un chiffre 1. et de remplacer le terme „point 1“ par „paragraphe 1er“ en écrivant:

„1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut ...“.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat préférerait le libellé suivant:

„4. Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.“

Amendement V

La commission parlementaire propose de compléter le projet de loi par une formule permettant de mentionner la loi en projet sous une forme abrégée.

Le Conseil d'Etat souscrit à cette proposition.

Quant à l'insertion de la disposition afférente dans la loi en projet, il renvoie à sa proposition de regrouper l'article 13 avec les articles 9 à 12 dans un chapitre III intitulé „*Dispositions modificatives, abrogatoires et finales*“ pour ne pas devoir réservé un chapitre à part au nouvel article.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

*

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU TEXTE COORDONNE

Ad intitulé des articles

Selon le texte coordonné joint aux amendements sous avis, les articles des chapitres I et II comportent un intitulé, contrairement à ceux repris au chapitre III.

Dans l'optique d'une approche légistique coordonnée, le Conseil d'Etat recommande soit de doter l'ensemble des articles d'un intitulé soit de supprimer ceux des articles 1er à 9, surtout que hormis l'aide d'orientation limitée qu'ils peuvent constituer lors de la consultation du texte de loi, ces intitulés ne sont d'aucune valeur normative.

Ad article 4

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs des amendements n'aient pas voulu le suivre quant à sa proposition de texte formulée dans son avis du 23 septembre 2008, alors que cette approche aurait concordé avec les dispositions retenues dans d'autres textes de loi (cf. loi en projet précitée relative à l'eau, *doc. parl. No 5695*, et loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive).

Il déplore que de la façon la question concernant la formation des officiers de police judiciaire désignés en dehors des services de la Police ne trouve pas de réponse identique à celle figurant par exemple à l'article 58, paragraphe 2 du projet de loi relative à l'eau. Il invite la Chambre à reconSIDéRER sa position à ce sujet.

En outre, à défaut de reprendre le texte proposé, les pouvoirs et prérogatives de contrôle dont question aux articles 5 et 6 du texte coordonné ne s'appliquent qu'aux „personnes visées à l'article 4“. Est-ce à dire que les fonctionnaires de la Police grand-ducale en sont écartés?

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2008.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

